

Arrêt

n° 206 813 du 16 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sierra-léonaise, d'ethnie peule, originaire de Kabala, de religion musulmane et âgée de 22 ans. Votre père a été tué durant la guerre civile en Sierra Leone. Vous avez été élevée par votre mère. Le père de vos deux enfants est décédé pendant les inondations à Freetown au cours de l'année dernière. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Avant de quitter votre pays, vous viviez à Freetown et vendiez dans un marché.

En mai 2018, votre mère rencontre [M], une Nigériane, qui vient régulièrement dans votre quartier chercher des filles à qui elle donne du travail. Vous ignorez la nature du travail qu'elle leur offre. Votre

mère, voyant les biens et les sommes d'argent que ces filles envoient à leurs parents, demande à [M] de vous emmener avec elle et de vous donner du travail.

Deux semaines plus tard, alors que vous vous apprêtez à partir avec [M], votre mère a une grave crise. Conduite à l'hôpital, les médecins vous informent qu'elle souffre d'une grave maladie des reins qui ne peut être soignée en Sierra Leone. [M] propose alors d'emmener votre mère en Inde où elle pourra bénéficier d'un traitement médical. Elle propose également d'y emmener vos enfants et vos deux tantes qui vivent à la maison afin que l'une s'occupe de votre mère malade et l'autre de vos jeunes enfants.

Après avoir évalué tous les frais liés à votre voyage et celui des membres de votre famille et s'être mises d'accord, votre mère et [M] établissent un document « de reconnaissance de dette », par lequel vous vous engagez à rembourser petit à petit tous les frais avec l'argent que vous gagnerez lorsque [M] vous aura donné un travail.

Quelques temps après avoir établi ce document, [M] vous emmène dans un pays que vous ne connaissez pas. Une fois-là, elle vous conduit dans un hôtel et vous confie à des hommes, avant de retourner en Sierra Leone.

Pendant trois jours, ces hommes abusent de vous et vous informent que votre travail consiste à se prostituer. Vous comprenez alors que [M] fait partie d'un réseau de traite des êtres humains, que le travail qu'elle offre aux filles de votre quartier est la prostitution. Vous refusez de poursuivre le voyage. [M] qui est contactée par téléphone et ses hommes vous menacent de mort. Le 30 mai 2018, alors que vous êtes en transit à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), vous parvenez à échapper aux hommes qui vous conduisent vers votre destination finale.

Le même jour, vous vous présentez auprès de la police chargée du contrôle à la frontière et demandez de l'aide. Vous êtes alors conduite au centre de transit Caricole de Steenokkerzeel, où vous introduisez, le même jour, une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document d'identité probant et que vos propos relatifs à votre identité ne sont pas convaincants. En effet, lors de votre entretien personnel par le CGRA le 14 juin 2018, vous expliquez que vous ne connaissez pas votre date naissance, mais que vous savez que vous avez 22 ans car votre mère vous l'a dit. Vous dites également être née tantôt à Kabala, tantôt à Freetown (voir notes d'entretien personnel du CGRA, pages 3 et 5). Or, lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers, vous soutenez être née en 1996 à Kabala (voir Déclaration, rubriques 4 et 5). De plus, vous avez voyagé avec un passeport de nationalité canadienne, sous l'identité de [K.M.S], née à Kabala le 15 mars 1980 (voir rapport de la Police fédérale, BNXX-XX.XXX, PA/XX-X.XXX/GC du 30 mai 2018).

Dès lors, la preuve de votre identification personnelle, élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, permettant l'établissement de votre identité, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vos déclarations soient précises, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous déclarez que quelques jours avant votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) le 30 mai 2018, vous avez quitté la Sierra Leone depuis l'aéroport international de Freetown (Lungi Airport). Vous expliquez que vous y avez pris un avion et avez été en compagnie de [M], la dame qui vous avait promis un travail, dans un pays où celle-ci vous a confiée à des hommes, qui ont abusé de vous pendant trois jours. Vous précisez qu'au terme de ces trois jours, vous avez repris un autre avion, à partir de ce pays et avez atterri à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), où vous avez échappé aux hommes en compagnie de qui vous avez voyagé et demandé une protection internationale (voir notes d'entretien personnel du CGRA, du 14 juin 2018 pages 6 et 8, questionnaire CGRA, rubrique 5, page 16 et Déclaration, rubrique 31, page 12). Or, il ressort du rapport de la Police Fédérale (joint au dossier administratif) que vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport), le 30 mai 2018 vers 4h36' du matin, par un vol de la compagnie SN Brussels **en provenance de Freetown** (voir rapport de la Police fédérale).

Le fait que vous provenez directement de Freetown, comme indiqué dans le rapport de la Police fédérale, montre que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant à votre lieu de provenance. Dès lors, votre séjour de trois jours dans un pays, que vous ne connaissez même pas, avant d'arriver à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) n'est pas crédible ; tout comme tous les faits qui en découlent, à savoir votre séjour dans un hôtel où des hommes ont abusé de vous pendant trois jours et le fait que vous êtes victime d'un réseau de traite des êtres humains et de menaces de mort de la part des membres de ce réseau.

De plus, d'autres éléments viennent renforcer la conviction du CGRA que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de la Sierra Leone.

Ainsi, à l'appui de vos déclarations, vous déposez une **lettre datée du 30 avril 2018**. A propos de ce document, vous précisez, lors de votre entretien personnel par le CGRA le 14 juin 2018, qu'il s'agit d'un accord qui a été signé entre votre mère et [M], relatif aux frais que vous deviez rembourser à [M] après avoir obtenu le travail qu'elle vous avait promis. Vous ajoutez que ce document a été signé au moment où [M] et vous vous apprêtez à partir dans le pays où elle vous a confiée aux hommes qui vous ont violentée pendant trois jours (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 14 juin 2018, pages 8 et 9). Or, il ressort de ce même entretien personnel du CGRA que votre mère a rencontré et demandé à [M] de vous donner un travail **au cours du mois de mai 2018** et que tous les faits qui ont eu lieu après leur rencontre, notamment la signature du document que vous présentez, se sont produits au cours du même mois, avant votre départ du pays, en mai 2018 (voir notes d'entretien personnel du CGRA du 14 juin 2018, pages 10-11).

Dès lors, **il n'est pas crédible que [M] et votre mère aient pu établir ce document avant leur rencontre en mai 2018**, ce qui ôte toute crédibilité à vos propos relatifs à la demande que votre mère a faite à [M] et votre rencontre avec cette dernière.

De plus, lors de votre interview par les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré résider à Kabala et y avoir toujours vécu (voir Déclaration, rubrique 10, page 5). Pourtant, lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous soutenez être née à Freetown, avoir toujours vécu dans cette ville et

n'avoir vécu dans aucune autre ville de la Sierra Leone (notes d'entretien personnel du 14 juin 2018, page 5).

Confrontée à cette contradiction, lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous n'apportez aucune explication convaincante.

Cette contradiction est importante dans la mesure où vos problèmes ont commencé dans votre ville de résidence en Sierra Leone. Le fait que vous déclarez tantôt vivre à Kabala devant les services de l'Office des étrangers (Déclaration, rubrique 10, page 5) et le CGRA (notes d'entretien personnel du 14 juin 2018, page 3), tantôt à Freetown (notes d'entretien personnel du 14 juin 2018, page 5), ne permet pas au CGRA de croire à vos déclarations.

De même, vous relatez que, lorsque votre mère a rencontré [M], elle lui a demandé de vous aider, en lui expliquant que le père de vos enfants, qui vous aidait, était décédé (notes d'entretien personnel du 14 juin 2018, page 10). Et concernant, les circonstances de la mort du père de vos enfants, vous déclarez qu'il a été victime des inondations qui ont eu lieu à Freetown l'année dernière et précisez qu'au moment de son décès vous étiez enceinte de votre fille et que celle-ci est née au cours du mois du ramadan en 2017 (notes d'entretien personnel du 14 juin 2018, page 5). Or, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (dont une copie est jointe au dossier administratif) que les inondations à Freetown ont eu lieu en août 2017 et le ramadan entre le 26 mai et 24 juin 2017, ce qui contredit vos propos en ce qui concerne la chronologie des faits que vous relatez. Ces incohérences sont importantes dans la mesure où elles concernent les circonstances suite auxquelles vous êtes entrée en contact avec la dame du réseau de prostitution.

Ajoutons, que, lors de votre interrogatoire par l'Office des étrangers, vous avez soutenu que vos deux enfants sont nés à Kabala, alors que lors de votre entretien personnel par le CGRA, vous déclarez qu'ils sont nés à Freetown.

Pour le surplus, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que votre mère vous confie sans aucune méfiance à une inconnue et de surcroît sans connaître ni la nature du travail qu'elle allait vous donner ni le pays où elle allait vous emmener (notes d'entretien personnel du 14 juin 2018, pages 11-12). Tout comme, il n'est pas crédible que vous ayez laissé partir votre mère malade, vos tantes et vos enfants avec une inconnue en Inde.

Toutes ces invraisemblances et incohérences constituent un faisceau d'éléments qui ne permet pas au CGRA de croire que vous avez été forcée à vous prostituer et que vous êtes victime d'un réseau de prostitution et partant, aux craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit

Ainsi, la lettre relative à l'accord qui a été conclu entre votre mère et [M], concernant le remboursement des frais médicaux de votre mère ne peut être prise en considération pour les raisons qui ont été mentionnées ci-dessus.

Quant à l'attestation médicale datée du 15 juin 2018 que vous avez produite à l'appui de vos déclarations, ce document se borne à constater des lésions et leur possible origine (couteau, brûlures). Il ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité de votre récit et expliquer les invraisemblances et incohérences relevées dans vos déclarations. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances précises dans lesquelles les lésions ont été faites. Dès lors, le CGRA est convaincu que les cicatrices décrites dans ce document sont liées à des événements autres que ceux que vous avez relatés dans le cadre de votre demande de protection internationale. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante avance que la décision attaquée « *viole le prescrit des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatrides, les articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation malgré ces dernières, violation de l'article 3 de la CEDH* » (requête, p. 4).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, d' « *accorder le statut de réfugié* » à la partie requérante et à défaut, de « *lui accorder une protection subsidiaire* ». À titre subsidiaire, elle demande de renvoyer son dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides « *pour une meilleure instruction* » (requête, p.8).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. La partie requérante déclare être de nationalité sierra léonaise. A l'appui de sa demande d'asile, elle déclare avoir été victime d'un réseau de prostitution. Ainsi, elle explique qu'après que sa mère soit tombée malade, celle-ci a convenu avec son amie M. que la requérante rembourserait les frais liés à son traitement en Inde au moyen de l'argent qu'elle gagnerait via le travail fourni par M. C'est dans ce cadre que la requérante a appris qu'elle devait se prostituer et qu'elle a été abusée par des hommes, avant de parvenir à sortir de leur emprise alors qu'elle se trouvait en transit à l'aéroport de Bruxelles.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. Ainsi, elle relève d'emblée que la requérante n'apporte aucune preuve quant à son identification personnelle et estime dès lors qu'elle est en droit d'attendre d'elle des déclarations précises, cohérentes et plausibles. A cet égard, alors que la requérante déclare avoir transité dans un pays inconnu où elle a été abusée sexuellement par des hommes durant trois jours avant d'arriver à

Bruxelles, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations qu'elle a pu se procurer auprès de la police fédérale belge que la requérante est arrivée à Bruxelles par un vol en provenance directe de Freetown ; partant, elle remet en cause la réalité du séjour de trois jours dans un pays inconnu où la requérante aurait été abusée par des hommes. Par ailleurs, elle observe que la lettre valant « reconnaissance de dette », que la requérante dépose au dossier administratif, a été signée le 30 avril 2018 alors que, d'après les déclarations de la requérante, la signature de ce document s'est produite au cours du mois de mai 2018, après que sa mère ait rencontré la prénommée M. Elle relève ensuite les propos confus et contradictoires de la requérante quant à son lieu de résidence, quant aux circonstances et à la date de décès du père de ses enfants, quant au lieu de naissance de ses enfants, et elle ne considère pas crédible que la requérante ait été confiée par sa mère à une parfaite inconnue, sans aucune méfiance, et sans connaître la nature du travail promis et le pays où elle allait être emmenée. En outre, elle estime invraisemblable que la requérante ait laissé partir sa mère malade, ses tantes et ses enfants avec une inconnue en Inde. Les documents déposés au dossier administratif sont jugés non probants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

B. Appréciation du Conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents. Le Conseil estime que ces motifs, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et de croire au bienfondé de ses craintes de persécution ; ils suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. La partie requérante avance notamment que les contradictions qui apparaissent à la lecture de ses déclarations successives s'expliquent par le fait qu'elle ne comprenait pas parfaitement l'interprète, qu'elle a été auditionnée dans une langue qu'elle ne maîtrisait et que ses propos n'auraient pas été fidèlement traduits (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. En effet, la lecture du dossier administratif laisse clairement apparaître que la requérante a été entendue durant les différents stades de sa procédure d'asile dans la langue de son choix et qu'elle n'a à aucun moment fait part de problèmes particuliers liés à la qualité de la traduction de l'interprète qui l'assistait ou à une mauvaise compréhension des questions (dossier administratif, pièces 7, 9, 11, 13). Le Conseil constate plutôt que la requérante a fait preuve d'une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées et qu'elle n'a pas fait montre d'une difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus. Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'elle reste en défaut de faire. Le Conseil considère dès lors que les divergences relevées dans les déclarations de la requérante sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et qu'aucun problème de compréhension ou de traduction ne peut servir à les expliquer.

5.10.2. La partie requérante fait également valoir qu'elle n'a pas pu entrer en possession d'une copie de ses déclarations avant son audition alors qu'elle en avait le droit (requête, p. 6).

Le Conseil constate toutefois qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'avant son audition, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de lui fournir une copie du compte-rendu de ses déclarations antérieures et que la partie défenderesse aurait refusé de répondre favorablement à cette demande.

5.10.3. La partie requérante explique également qu'elle n'avait pas pu prendre connaissance de ses déclarations antérieures à son audition et que celles-ci ne lui ont pas été lues afin qu'elle puisse les corriger ou les compléter (requête, p. 6).

Pour sa part, le Conseil observe que les formulaires intitulés « Questionnaire » et « Déclaration » (dossier administratif, pièces 9 et 11) ont été complétés avec la requérante dans la langue de son choix, qu'ils lui ont été relus dans cette même langue et que la requérante les a signés sans émettre la moindre réserve quant à leur contenu. Au moment de son audition, la requérante n'a pas davantage signalé de problèmes particuliers liés au contenu de ses déclarations telles que consignées dans ces formulaires.

5.10.4. La partie requérante justifie également les déclarations contradictoires de la requérante en invoquant qu'elle n'a jamais été à l'école, qu'elle ne sait ni lire ni écrire et qu'elle sait à peine compter (requête, p. 6).

A cet égard, le Conseil estime que le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, en tout état de cause, à expliquer qu'elle ne soit pas capable d'évoquer des éléments élémentaires de son

vécu personnel tels que son lieu de résidence, les circonstances du décès du père de ses enfants ou le lieu de naissance de ses enfants.

5.10.5. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que la requérante ait transité dans un pays inconnu où elle a été abusée sexuellement pendant trois jours avant d'arriver en Belgique. A cet égard, le Conseil s'appuie sur le rapport de la police fédérale belge déposé au dossier administratif duquel il ressort que la requérante est arrivée en Belgique le 30 mai 2018 par un vol en provenance directe de Freetown (dossier administratif, pièce 12). La partie requérante, pour sa part, n'apporte aucun élément probant de nature à contredire les conclusions de ce rapport de police et susceptible d'établir qu'elle a effectivement séjourné dans un pays étranger entre son départ de Sierra Léone et son arrivée en Belgique le 30 mai 2018.

Dans son recours, la partie requérante soutient que la requérante est une inculte qui n'avait jamais voyagé, qui ignore la géographie et qui n'a pas de curiosité intellectuelle ; elle ajoute que rien ne peut contredire que la requérante ait été tout simplement déplacée à l'extérieur, voire même à l'intérieur du pays, avant d'être ramenée à l'aéroport de Lungi afin de prendre l'avion pour la destination finale que lui avait réservée le proxénète (requête, p. 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui relèvent de la simple hypothèse et qui ne correspondent pas aux déclarations de la requérante, celle-ci n'ayant jamais déclaré qu'elle avait rencontré des problèmes particuliers ou qu'elle avait été emmenée dans un endroit inconnu avant de prendre son vol à l'aéroport de Lungi.

5.10.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également qu'il est invraisemblable qu'un accord écrit valant « reconnaissance de dette » ait été signé le 30 avril 2018 par la mère de la requérante et madame M. alors que la requérante a expliqué que celles-ci s'étaient rencontrées en mai 2018 et que la signature de ce document s'était produite durant le même mois.

Dans sa requête, la partie requérante soutient qu'il est vraisemblable que la mère de la requérante « ait fait des tentatives antérieurement pour rentrer en contact avec M » (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication qui s'avère purement hypothétique et qui ne correspond pas aux déclarations antérieures de la requérante qui a clairement affirmé que sa mère avait rencontré madame M. au début du mois de mai 2018 (rapport d'audition, p. 11). Dès lors, le Conseil ne peut croire la requérante lorsqu'elle déclare que sa mère et madame M. ont signé une reconnaissance de dette le 30 avril 2018. La lettre déposée à cet égard au dossier administratif ne peut donc se voir accorder une quelconque force probante.

5.10.7. Le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il n'est pas crédible que la requérante ait été confiée par sa mère à une parfaite inconnue, sans aucune méfiance, et sans connaître la nature du travail qui était destiné à la requérante, ainsi que le pays où elle allait être emmenée.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune explication à ce motif de la décision que le Conseil juge particulièrement pertinent.

5.10.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime d'un réseau de prostitution ou d'un réseau de traite des êtres humains et qu'elle est menacée par des membres de ce réseau.

5.10.9. Le certificat médical daté du 15 juin 2018, déposé au dossier administratif, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Ce document atteste la présence sur le corps de la requérante de plusieurs cicatrices compatibles avec des marques de brûlures et de coupures. Le Conseil estime néanmoins que ce seul constat de compatibilité ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées par la requérante, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de son récit. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la force probante d'un tel document médical s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence de lésions et que, pour le surplus, il a une valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. De plus, interrogée à l'audience du 12 juillet 2018 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers,

la requérante a déclaré qu'elle ne se souvenait plus comment elle avait été brûlée, ce qui paraît inconcevable sachant que les services allégués sont censés lui avoir été infligés fin mai 2018, soit il y a environ un mois et demi, et qu'ils sont d'une nature particulièrement grave. Par conséquent, le Conseil n'a aucun doute quant au fait que les cicatrices décrites dans ce document sont liées à des événements autres que ceux relatés dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.11. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et des moyens de la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument utile qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ